

PROTOCOLE D'ACCORD

Préambule :

La réforme des cadres d'emplois des catégories C et B des sapeurs-pompiers professionnels parue au Journal Officiel le 21 avril 2012 instaure une période transitoire de sept ans.

Le 26 octobre 2012, un protocole a été signé entre le président du SDIS et deux organisations syndicales, le Syndicat Autonome SDIS95 et la CGT-UFICT, pour la période 2013-2014.

Par un avenant en date du 7 novembre 2014, il a été décidé de prolonger d'une année, en 2015, le protocole initial.

Lors de la réunion du comité de suivi du protocole du 15 septembre 2015, il a été décidé d'attendre la publication des décrets de la clause de revoyure avant de signer le protocole 2016-2018.

Trois décrets sont parus le 29 janvier 2016 :

- le décret n° 2016-75 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2016-76 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2016-77 modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels.

Ces décrets définissent une nouvelle date butoir au 31 décembre 2019.

Aussi, il est proposé d'établir un protocole jusqu'au 1^{er} juin 2017 avec au moins un protocole supplémentaire afin de couvrir la période 2018-2019.

Par ailleurs, la CNSIS dans sa séance du 27 avril 2016 a examiné 2 projets de textes qui auront un impact sur la carrière des agents de catégorie B et C.

Au vu du constat partagé sur la situation à l'issue de l'intégration des agents de catégories B et C dans leur nouveau cadre d'emplois au 1^{er} mai 2012, les signataires sont parvenus à un accord sur les dispositions suivantes :

Introduction :

Dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, il a été retenu un objectif de 941 sapeurs-pompiers professionnels.

Le conseil d'administration de juin sera saisi, après consultation des instances paritaires, de la proposition suivante :

➤ Catégorie A :	69	} 862
➤ Catégorie B :	107	
➤ Catégorie C :	755	
➤ SSSM :	10	
➤ TOTAL :	941	

Le projet de protocole retient cette hypothèse de travail.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Pour les agents recrutés par voie de mutation, la promotion de grade au choix ne peut intervenir qu'après un an de présence au sein du SDIS 95.

Chapitre 2 : Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux

1- Critères d'avancement au choix

A- Pour l'accès au grade de caporal

- Critères de choix : remplir les conditions statutaires d'avancement au grade de caporal, avis favorable de la hiérarchie
- Nombre d'agents promouvables :
 - 2016 : aucun
 - 2017 : aucun

B- Pour l'accès au grade de caporal-chef

- Critères de choix : remplir les conditions statutaires d'avancement au grade de caporal-chef, ne pas remplir les conditions statutaires d'inscription sur une liste d'aptitude au grade de sergent durant la période transitoire, avis favorable de la hiérarchie
- Nombre d'agents promouvables :
 - 2016 : 22
 - 2017 : 10
- Possibilités maximales de promotion :
 - 2016 : 1
 - 2017 : 0

2- Critères de mobilité

La mobilité des caporaux-chefs s'effectue par lettre transmise par la voie hiérarchique suite à la publication des vacances de poste.

Chapitre 3 : Cadre d'emplois des sergents et adjudants

1- Situation dans les dispositions pérennes

Durant la période considérée dans le présent protocole, les caporaux nommés après le 1er mai 2012 ne pourront accéder au grade de sergent qu'après obtention du concours interne de sergent prévu au 1° de l'article 3 du décret 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, si tous les caporaux intégrés dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels le 1er mai 2012, tenant des fonctions de chef d'agrès d'un engin d'une équipe, sont nommés sergents, ce sont les mesures pérennes qui s'appliquent (cf. III de l'article 22 du décret 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels). Or, compte tenu de l'ancienneté dans le grade de caporal des générations nommées après le 1er mai 2012, seul le concours interne de sergent leur est ouvert.

Le SDIS 95 n'envisage pas d'organiser un concours interne de sergent entre 2016 et 2017.

2- Critères d'avancement au choix

A- Pour l'accès au grade de sergent

- Critères de choix : remplir les conditions statutaires d'inscription sur une liste d'aptitude au grade de sergent durant la période transitoire, avis favorable de la hiérarchie
- Nombre d'agents promouvables :
 - 2016 : 10
 - 2017 : 10

B- Pour l'accès au grade d'adjudant

- Critères de choix : remplir les conditions statutaires d'avancement au grade d'adjudant, tenir l'emploi de chef de la garde dans une unité opérationnelle, avis favorable de la hiérarchie
- Nombre d'agents promouvables :
 - 2016 : 136
 - 2017 : 229

En ce qui concerne les sergents-chefs de la garde identifiés, leur nomination en surnombre sera réalisée avant la modification des dispositions du cadre d'emplois liées au dispositif Parcours Professionnel Carrière et Rémunération.

Pour ce faire, un tableau complémentaire d'avancement au grade d'adjudant sera proposé lors d'une CAP au mois de juillet 2016.

3- Critères de mobilité

La promotion au grade de sergent succédant à une inscription sur une nouvelle liste d'aptitude s'accompagnera d'une mobilité à la suite d'une lettre transmise par la voie hiérarchique après la publication des vacances de poste de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ouvertes dans des centres de secours identifiés.

La mobilité des adjudants s'effectue par lettre transmise par la voie hiérarchique suite à la publication des vacances de poste.

La mobilité vers un emploi hors unité opérationnelle ne peut intervenir qu'après 11 ans d'activité au sein du SDIS 95.

4-Critères de promotion conditionnelle

Pour les agents en fin de carrière, dans le cadre de la politique de promotion sociale du SDIS, la date de promotion conditionnelle sera déterminée au regard de leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette date doit permettre la prise en compte de la promotion pour le calcul de la pension de retraite.

Chapitre 4 : Cadre d'emplois des lieutenants

1-Critères d'avancement

A- Pour l'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe

Dans le cadre de la période transitoire, soit pour ce grade jusqu'au 31 décembre 2017, la seule voie de promotion demeure la réussite à l'examen professionnel, et ce, compte tenu du nombre de sous-officiers remplissant les conditions de présentation de cet examen. En effet, tant que cette population n'a pas été nommée au grade le lieutenant de 2^{ème} classe, les mesures pérennes, ouvrant les autres voies, ne sont pas applicables.

Les promotions sont donc à la fois régies par le nombre de réussites à l'examen professionnel ainsi que par les emplois disponibles dans le cadre d'emplois.

- Critères de choix : réussite à l'examen professionnel, avis favorable de la hiérarchie
- Nombre d'agents promouvables : Sans objet

B- Pour l'accès au grade de lieutenant 1^{ère} classe

Le taux de promotion au grade de lieutenant de 1^{ère} classe étant de 100% par délibération du CASDIS du 25 mars 2016, jusqu'au 31 décembre 2019, l'ensemble des lieutenants de 2^{ème} classe remplissant les conditions par inscription sur liste d'aptitude après examen professionnel ou au choix peuvent être promus.

- Nombre d'agents promouvables :

- 2016 : 14

- 2017 : 11

C- Pour l'accès au grade de lieutenant hors classe

A compter de l'année 2016, l'application des mesures pérennes détermine les modalités de promotion au grade de lieutenant hors classe.

Le nombre d'agents promouvables au choix dépend du nombre de promus à l'issue de l'inscription sur liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel, à raison de un au choix pour 3 issus de l'examen professionnel. S'il n'y a pas de réussite à l'examen professionnel, il ne peut y avoir qu'une promotion au choix tous les deux ans.

Le taux de promotion au grade de lieutenant hors classe étant de 100% par délibération du CASDIS du 25 mars 2016, jusqu'au 31 décembre 2019, l'ensemble des lieutenants de 1ère classe remplissant les conditions par inscription sur liste d'aptitude après examen professionnel ou au choix peuvent être promus.

- Nombre d'agents remplissant les conditions pour une promotion au choix

- 2016 : 12

- 2017 : 14

- Nombre de promotions possible sans réussite à l'examen professionnel :

- 2016 : 1

- 2017 : 0

- Nombre d'agents remplissant les conditions pour présenter l'examen professionnel :

- 2016 : 19

- 2017 : 60

2- Critères de mobilité

A- Pour l'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe

La promotion au grade de lieutenant 2^{ème} classe intervient pour les lauréats de l'examen professionnel suite à une candidature sur un poste déclaré vacant.

B- Pour l'accès au grade de lieutenant 1^{ère} classe

La mobilité est imposée en fonction de l'ancienneté dans l'emploi avant la promotion.

C- Pour l'accès au grade de lieutenant hors classe

La mobilité est imposée en fonction de l'ancienneté dans l'emploi avant la promotion.

3- Critères de promotion conditionnelle

Ne sont éligibles à la promotion conditionnelle que les officiers qui ont eu une mobilité lors de leur précédente promotion au choix.

Pour les agents en fin de carrière, dans le cadre de la politique de promotion sociale du SDIS, la date de promotion conditionnelle sera déterminée au regard de leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette date doit permettre la prise en compte de la promotion pour le calcul de la pension de retraite.

Chapitre 5 : Cas particulier des caporaux titulaires des unités de valeur SAP2-DIV2 obtenues avant le 31 décembre 2012

Dix caporaux recrutés au grade de sapeur le 1^{er} janvier 2010 et promus caporaux au 1^{er} janvier 2013 sont titulaires des unités de valeur SAP2-DIV2 obtenues avant le 31 décembre 2012.

Une RATD sera mise en place au cours de l'année 2016 pour leur permettre de tenir la fonction de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, avec modification en conséquence de l'indemnité de responsabilité.

Compte-tenu des besoins du service, leur affectation sera modifiée lors de leur prise de fonction.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Seule la situation financière permettra de fixer au cours de l'année l'échelonnement des promotions.

Un comité de suivi se réunira à intervalles réguliers afin d'évaluer les promotions intervenues dans le cadre du présent protocole.

Le présent protocole pourra être modifié par voie d'avenant à la demande de l'administration ou d'une organisation syndicale.

A Cergy-Pontoise, le 24 juin 2016,

Pour le Syndicat Autonome SDIS 95

FB



Adjudant-chef Bruno FERNANDEZ

Pour l'UNSA SDIS95



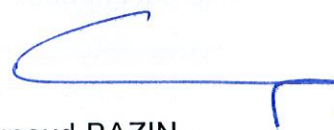
Commandant Jérôme FRANCOIS

Pour la CGT-UFICT



Sergent-chef Peter GURRUCHAGA

Pour le SDIS



Arnaud BAZIN
Président du Conseil Départemental